
ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ASSOCIATIONS CONFÉRANT DES TITRES RÉSERVÉS
OU DÉLIVRANT DES PERMIS D'UTILISATION D'UN TITRE RÉSERVÉ OU UN PERMIS
D'EXERCICE DE LA TRADUCTION, DE LA TERMINOLOGIE ET DE L'INTERPRÉTATION AU
CANADA

INTRODUCTION

La présente entente a pour but de se conformer aux dispositions du chapitre 7 (Mobilité de la main d'œuvre) de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et d'énoncer les conditions relatives à la reconnaissance réciproque des traducteurs agréés, terminologues agréés, interprètes agréés, interprètes de conférence agréés et interprètes judiciaires agréés auprès des organismes signataires.

Il est reconnu que, dans certaines provinces, le gouvernement provincial a délégué à un organisme de réglementation le pouvoir d'accorder l'agrément à des traducteurs, terminologues, interprètes, interprètes de conférence et interprètes judiciaires qualifiés afin de s'assurer de la compétence de ces professionnels. Le chapitre premier de la présente entente traite de la mobilité entre les organismes de réglementation.

Il est en outre reconnu que, dans les provinces où le gouvernement n'a pas délégué ce pouvoir, il existe des associations professionnelles volontaires qui ont été mandatées par leurs membres pour accorder l'agrément à des traducteurs, terminologues, interprètes, interprètes de conférence et interprètes judiciaires qualifiés. Le chapitre deuxième traite de la mobilité entre les associations professionnelles volontaires et les organismes de réglementation.

La présente entente s'applique au traducteur agréé d'un organisme signataire qui désire devenir traducteur agréé dans un autre organisme signataire, ou au terminologue agréé d'un organisme signataire qui désire devenir terminologue agréé dans un autre organisme signataire, ou à l'interprète agréé d'un organisme signataire qui désire devenir interprète de conférence agréé ou interprète judiciaire agréé dans un autre organisme signataire, ou à l'interprète de conférence agréé d'un organisme signataire qui désire devenir interprète de conférence agréé ou interprète agréé dans un autre organisme signataire, ou à l'interprète judiciaire agréé d'un organisme signataire qui désire devenir interprète judiciaire agréé ou interprète agréé dans un autre organisme signataire.

MODALITÉS DE L'ENTENTE

Les organismes signataires conviennent qu'il est dans l'intérêt de leurs membres et du public de permettre à tout traducteur agréé, terminologue agréé, interprète agréé, interprète de conférence agréé et interprète judiciaire agréé d'avoir accès aux occasions d'emploi qui s'offrent dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada.

Les organismes signataires reconnaissent que l'adoption d'une Norme d'agrément commune permettant la transférabilité des inscriptions d'un organisme à l'autre constitue une façon efficace pour eux de s'acquitter de l'obligation de conférer des titres réservés ou de délivrer des permis d'utilisation d'un titre réservé ou d'un permis d'exercice, tout en s'assurant la mobilité des traducteurs, terminologues, interprète, interprètes de conférence et interprètes judiciaires agréés.

CHAPITRE 1

Le présent chapitre de l'entente s'applique aux organismes signataires suivants, qui sont des organismes de réglementation :

ASSOCIATION DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES DE L'ONTARIO
CORPORATION DES TRADUCTEURS, TRADUCTRICES, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE

ATTENDU que les organismes de réglementation reconnaissent que, pour la protection du public, la responsabilité d'établir, maintenir et faire respecter les niveaux de compétence appartient à l'organisme de réglementation;

ATTENDU que cette entente de réciprocité ne modifie pas le pouvoir de chaque organisme de réglementation de fixer les normes et exigences d'agrément;

ATTENDU que les organismes de réglementation conviennent de la diversité des voies menant aux niveaux de compétence attendus dans l'exercice de la traduction, de la terminologie, de l'interprétation, de l'interprétation de conférence et de l'interprétation judiciaire et qu'ils assument la charge d'établir des normes en toute responsabilité et bonne foi en vue de la protection du public;

LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DEGRÉ D'ÉQUIVALENCE

Il y a un haut degré d'équivalence entre les organismes de réglementation pour ce qui est des aspects suivants :

- Tous les organismes de réglementation se consacrent à la protection du public;
- Il y a un degré élevé de similitude entre les champs de pratique des traducteurs, des terminologues, des interprètes, des interprètes de conférence et des interprètes judiciaires;
- Tous les organismes de réglementation disposent d'un code de déontologie que leurs membres doivent respecter;
- Tous les organismes de réglementation disposent de procédures disciplinaires et d'instruction de plaintes accessibles au public et les maintiendront;
- Aucun organisme de réglementation n'impose une exigence de résidence dans le cadre de ses exigences professionnelles.

DÉFINITIONS

1. **Candidat** s'entend du membre agréé en règle qui présente une demande pour obtenir le statut de membre agréé auprès d'un autre organisme de réglementation.

2. **Expérience professionnelle** s'entend de l'expérience professionnelle pertinente et récente acquise dans le domaine de la traduction, de la terminologie, de l'interprétation, de l'interprétation de conférence ou de l'interprétation judiciaire.
3. **Membre agréé** s'entend de la personne qui détient un titre réservé conféré par un organisme de réglementation ou qui est titulaire d'un permis d'exercice ou d'un permis d'utilisation d'un titre réservé d'un organisme de réglementation en traduction, en terminologie, en interprétation, en interprétation de conférence ou en interprétation judiciaire.

Cette définition exclue la personne reconnue comme adhérent, associé, étudiant ou candidat à l'agrément par un organisme de réglementation.
4. **Membre agréé en règle** s'entend du membre agréé qui a acquitté les droits prescrits, qui ne fait pas l'objet de sanctions disciplinaires ou de restrictions en matière de pratique et qui a rempli les exigences d'inspection professionnelle et a souscrit au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle, le cas échéant.
5. **Statut de membre agréé** se rapporte au fait pour un organisme de réglementation d'accorder un titre réservé ou de délivrer un permis d'exercice ou un permis d'utilisation d'un titre réservé, sur son territoire, de traducteur agréé, de terminologue agréé, d'interprète agréé, d'interprète de conférence agréé ou d'interprète judiciaire agréé à un candidat.
6. **Diplôme ou diplôme jugé équivalent** s'entend d'un diplôme ou d'un cumul de diplômes comptant 30 crédits de transfert linguistique, c'est-à-dire des cours portant sur l'ensemble des modalités, des méthodes et des stratégies de transfert linguistique et sur les moyens d'assurer efficacement ce transfert et des cours s'intéressant aux conditions de production des discours transférés et aux répercussions de ces transferts sur leur nouvel environnement linguistique et social, et 15 crédits de cours connexes, c'est-à-dire des cours utiles au développement des compétences langagières, dont le perfectionnement linguistique et traductologique, les outils informatiques, les réalités professionnelles, la théorie et l'histoire de la traduction, à l'exception des compétences interlinguistiques.

ENTENTE

1. **Conditions de réciprocité.** Chaque organisme de réglementation accordant la réciprocité accepte de conférer, sans examen ni étude de dossier, mais à la suite d'une appréciation sommaire de la demande à partir des formulaires proposés à l'article 5 ou l'équivalents, le statut de membre agréé à un candidat qui appartient à un autre organisme de réglementation accordant la réciprocité et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - 1.1 avoir rempli le formulaire de reconnaissance mutuelle d'agrément et fourni les documents requis, y compris le formulaire proposé à l'article 5 ou l'équivalent;
 - 1.2 avoir payé les frais exigés;
 - 1.3 satisfaire à au moins une des exigences énoncées à l'article 3 et ne pas faire l'objet d'une exclusion prévue à l'article 4;
 - 1.4 satisfaire aux autres exigences de l'organisme de réglementation hôte, en matière de langue officielle, de formation sur la pratique professionnelle et d'antécédents judiciaires ou disciplinaires.

Les candidats qui ne satisfont pas aux conditions énoncées ci-dessus seront évalués sur une base individuelle par un organisme de réglementation et, pour certains, pourront être sujets à des conditions d'agrément temporaires ou restreintes.

2. **Droits et obligations associés à la réciprocité.** Chaque organisme de réglementation convient d'accorder le statut de membre agréé à tout traducteur agréé, terminologue agréé, interprète agréé, interprète de conférence agréé ou interprète judiciaire agréé résidant ou non résidant qui se conforme à l'article 1, avec des privilèges et des obligations identiques à ceux de ces membres agréés, et particulièrement ce qui suit :
 - 2.1 le droit d'assister aux assemblées générales de l'organisme de réglementation;
 - 2.2 le droit de bénéficier de tous les avantages liés au statut de membre agréé de l'organisme de réglementation;
 - 2.3 l'obligation de payer une cotisation annuelle identique à celle des membres agréés de l'organisme de réglementation;
 - 2.4 l'obligation d'exercer une profession de façon compétente et professionnelle, conformément à la loi, aux règlements et au code de déontologie de l'organisme de réglementation.
3. **Norme d'agrément commune.** Pour être admissible comme membre agréé d'un organisme de réglementation en vertu de la présente entente, tout candidat doit satisfaire à l'une des exigences suivantes, et pouvoir en faire la preuve :
 - 3.1 En Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, être titulaire d'un diplôme en traduction ou en terminologie délivré par l'un des établissements d'enseignement énumérés à l'Annexe 1 ou d'un diplôme en traduction ou en terminologie jugé équivalent par un organisme de réglementation, avoir fait la preuve d'une année d'expérience professionnelle avant de se présenter à l'*Examen d'agrément uniformisé en traduction, en terminologie et en interprétation du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada* et l'avoir réussi;
 - 3.2 En Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, avoir fait la preuve de quatre ans d'expérience professionnelle en traduction ou en terminologie avant de se présenter à l'*Examen d'agrément uniformisé en traduction, en terminologie et en interprétation du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada* et l'avoir réussi;
 - 3.3 Au Québec, être titulaire d'un diplôme en traduction ou en terminologie délivré par l'un des établissements d'enseignement énumérés à l'Annexe 1 ou d'un diplôme en traduction ou en terminologie jugé équivalent par l'organisme de réglementation et avoir réussi le Programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
 - 3.4 Être titulaire d'un diplôme en traduction ou en terminologie délivré par l'un des établissements d'enseignement énumérés à l'Annexe 1 ou d'un diplôme en traduction ou en terminologie jugé équivalent par un organisme de réglementation, avoir fait la preuve de deux ans d'expérience professionnelle en traduction ou en terminologie avant de demander une étude de dossier et avoir acquis le statut de membre agréé sur la base d'une étude de dossier après février 1998;
 - 3.5 Avoir fait la preuve de cinq ans d'expérience professionnelle en traduction ou en terminologie avant de demander une étude de dossier et avoir acquis le statut de membre agréé sur la base d'une étude de dossier après février 1998;
 - 3.6 Avoir acquis le statut de membre agréé d'un organisme de réglementation dont les modalités d'agrément ne correspondent pas aux exigences énumérées précédemment mais sur la base des exigences antérieures à la présente entente pour chacun des organismes de réglementation.
4. **Modalités d'application et exclusions.** Chacun des organismes de réglementation qui signe la présente entente convient d'accorder la réciprocité à chacun des autres organismes de réglementation et de l'aider aussi bien que possible à accomplir les tâches qui s'y rattachent.

Au Québec, l'organisme de réglementation s'exclut temporairement de l'entente de réciprocité pour l'octroi du statut de membre agréé en interprétation obtenu après février 1998. Toutefois, les demandes d'agrément au titre d'interprète agréé seront étudiées sur une base individuelle.

En Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, l'organisme de réglementation s'exclut temporairement de l'entente de réciprocité pour l'octroi du statut de membre en interprétation de conférence et en interprétation judiciaire à un candidat de l'organisme de réglementation du Québec ayant obtenu son statut de membre agréé après février 1998. Toutefois, les demandes d'agrément aux titres d'interprète de conférence agréé et d'interprète judiciaire agréé seront étudiées sur une base individuelle.

Au Québec, l'organisme de réglementation s'exclut de l'entente de réciprocité pour l'octroi du statut de membre en traduction et en terminologie obtenu sur la base de l'*Examen d'agrément uniformisé en traduction, en terminologie et en interprétation du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada* pour les années 1999, 2000 et 2001. Toutefois, les demandes d'agrément aux titres de traducteur agréé et de terminologue agréé obtenu sur la base de l'*Examen d'agrément uniformisé en traduction, en terminologie et en interprétation du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada* pour les années 1999, 2000 et 2001 seront étudiées sur une base individuelle.

Les organismes de réglementation conviennent de poursuivre les efforts en vue de l'élimination des exclusions.

ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

5. **Administration.** Chaque organisme de réglementation doit nommer un représentant chargé d'administrer les questions de réciprocité et, advenant son remplacement, en informer les autres organismes de réglementation et le Conseil des traducteurs et interprètes du Canada. Les organismes de réglementation doivent utiliser des formulaires basés sur ceux qui apparaissent aux annexes A et B et qui sont respectivement intitulés *Formulaire de confirmation des modalités d'agrément* et *Formulaire de reconnaissance mutuelle d'agrément* pour l'administration de la présente entente.
6. **Demande de révision**
 - 6.1 Si un candidat en vertu de la présente entente se voit refuser sa demande d'agrément pour des raisons qu'un organisme de réglementation dont il est membre estime contraires aux termes de l'entente, cet organisme de réglementation peut présenter une demande de révision au secrétariat du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada, lequel devra s'efforcer, de concert avec les parties intéressées, de régler le cas.
 - 6.2 S'il n'est pas en mesure de régler le cas à la satisfaction de l'organisme de réglementation, le secrétariat doit faire rapport de la situation à tous des membres du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada, distribuer le rapport à tous des administrateurs des organismes et le mettre à l'ordre du jour de la séance semi-annuelle suivante du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada pour que les représentants en discutent.
7. **Modification.** Le chapitre 1 de la présente entente peut être modifié avec le consentement unanime des organismes de réglementation, dont font foi les résolutions dûment adoptées par chacun d'eux et communiquées par écrit au secrétariat du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada.

Les organismes de réglementation signataires du chapitre 1 consentent à procéder à une révision de celui-ci à tous les 3 ans.

8. **Retrait.** Chaque organisme de réglementation doit donner un préavis écrit à son gouvernement, s'il y a lieu, et aux autres organismes de réglementation de son intention de se retirer de l'entente au moins 12 mois avant ce retrait ou à la première occasion qui se présente. La décision de retrait prend effet 12

mois après la notification. Aucun préavis n'est exigé si le retrait est indépendant de la volonté de l'organisme de réglementation.

9. **Modifications réglementaires.** Chaque organisme de réglementation consent à informer les autres organismes de réglementation de toute modification à son règlement. De plus, chaque organisme de réglementation consent à solliciter les modifications législatives utiles de son gouvernement si celles-ci sont nécessaires à l'application de l'entente. Il consent en outre à apporter les modifications nécessaires à ses règlement, politiques ou méthodes aux fins de cette application.

ANNEXES

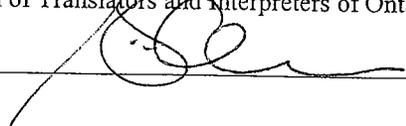
Annexe 1 – Liste des diplômes

Annexe A – Formulaire de confirmation des modalités d'agrément

Annexe B – Formulaire de reconnaissance mutuelle d'agrément

SIGNATORIES TO CHAPTER 1

Association of Translators and Interpreters of Ontario

Per:  _____

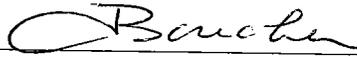
Date: 13 juin 2003

Corporation of Translators, Terminologists and Interpreters of New Brunswick

Per:  _____

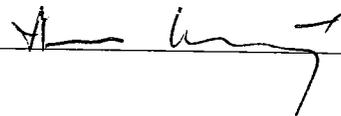
Date: devoant 2003

Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Per:  _____

Date: 9 janvier 2003

Society of Translators and Interpreters of British Columbia

Per:  _____

Date: September 30, 2003

SIGNATAIRES AU CHAPITRE 1

Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario

Par : _____ Date: _____

Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick

Par : _____ Date: _____

Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Par : _____ Date: _____

Société des traducteurs et interprètes de la Colombie-Britannique

Par : _____ Date: _____

**LISTE DES DIPLÔMES RECONNUS DONNANT OUVERTURE
AU PERMIS DE TRADUCTEUR AGRÉÉ**

Université Concordia : Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative)

Université Laval : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme notamment du diplôme de majeur en traduction;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du cumul notamment des Certificats de traduction I et II

Université McGill : Bachelors of Arts (B. A.) Honours décerné au terme du programme de spécialisation, option stylistique et traduction

Université du Québec à Hull : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction et en rédaction

Université du Québec à Trois-Rivières : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction

**LISTE DES DIPLÔMES RECONNUS DONNANT OUVERTURE
AU PERMIS D'INTERPRÈTE AGRÉÉ**

Université Concordia : Diplôme de 2^e cycle en traduction avec option interprétation judiciaire

Université de Montréal : Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), option interprétation
Maîtrise ès Arts (M.A.) en traduction, option interprétation

**LISTE DES DIPLÔMES RECONNUS DONNANT OUVERTURE
AU PERMIS DE TERMINOLOGUE AGRÉÉ**

Université Concordia : Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative)

Université Laval : Baccalauréat è Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université du Québec à Hull : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction et en rédaction

Université du Québec à Trois-Rivières : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction

**AUTRES DIPLÔMES ACCEPTÉS POUR LE
PERMIS DE TRADUCTEUR AGRÉÉ**

Université de Montréal : Cumul du D.E.S.S. en traduction et de la Maîtrise es Arts (M.A.) en traduction, option traduction professionnelle anglais-français

Université McGill : Cumul du Certificate in Translation et du Graduate Diploma in Translation du Center for Continuing Education

**AUTRES DIPLÔMES ACCEPTÉS POUR LE
PERMIS DE TERMINOLOGUE AGRÉÉ**

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme notamment du diplôme de majeur en traduction;
Cumul du D.E.S.S. en traduction et de la Maîtrise es Arts (M.A.) en traduction, option traduction professionnelle anglais-français;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du cumul notamment des Certificats de traduction I et II

Annexe A – Formulaire de confirmation des modalités d'agrément

Nom du candidat: _____

Pour présentation à _____
(Nom de l'organisme)

Information sur le candidat

Nous attestons des renseignements suivants concernant le candidat :

1. A été admis comme : traducteur agréé interprète agréé
terminologue agréé interprète de conférence agréé
interprète judiciaire agréé

2. Combinaison de langue : _____.

3. No de permis d'exercice : _____.

4. Est présentement titulaire d'un titre réservé ou d'un permis valide expirant le _____.

Ci-joint un document indiquant que le candidat est membre en règle. Oui Non

5. A reçu le titre réservé, le permis d'exercice ou le permis d'utilisation du titre réservé mentionné ci-dessus :

(a) En ayant satisfait aux exigences suivantes :

Diplôme Étude de dossier Mentorat

Formation Examen du CTIC

(b) En raison de l'obtention de l'une des équivalences suivantes :

Diplôme Formation Mentorat

Ci-joint les documents ayant permis d'accorder la demande d'équivalence du candidat.

Oui Non

(c) En vertu de la réciprocité avec _____.

Si le candidat a été admis comme membre agréé avant février 1998, veuillez compléter:

Modalités d'agrément	Agrément obtenu le
Baccalauréat et examen du CTIC	
2 ans d'expérience professionnelle et examen du CTIC	
Autres modes (précisez : _____)	

Si le candidat a été admis comme membre agréé après février 1998, veuillez compléter :

Modalités d'agrément	Agrément obtenu le
Baccalauréat en traduction ou en terminologie, un an d'expérience professionnelle et examen du CTIC	
Baccalauréat en traduction ou terminologie jugé équivalent, un an d'expérience professionnelle et examen du CTIC	
Quatre ans d'expérience professionnelle et examen du CTIC	
Baccalauréat en traduction ou terminologie, deux ans d'expérience professionnelle et étude de dossier	
Baccalauréat en traduction ou terminologie jugé équivalent, deux ans d'expérience professionnelle et étude de dossier	
Cinq ans d'expérience professionnelle et étude de dossier	

Attesté par: _____

Titre: _____

Signature: _____

Date: _____

Annexe B – Formulaire de reconnaissance mutuelle d'agrément

Conformément à l'entente de réciprocité entre les organismes conférant des titres réservés ou délivrant des permis d'utilisation d'un titre réservé ou des permis d'exercice de la traduction, de la terminologie, de l'interprétation, de l'interprétation de conférence ou de l'interprétation judiciaire au Canada.

Je, _____ de _____
(Nom du traducteur, terminologue ou interprète) (Nom de l'association)

demande mon statut de membre agréé en _____
(traduction, terminologie, interprétation, interprétation de conférence ou interprétation judiciaire)

auprès de _____
(Nom de l'association)

Je consens à ce que l'organisme dont je suis actuellement membre transmette à l'organisme dont je demande le statut de membre tous les renseignements nécessaires pour établir mon statut de membre en règle.

Signature: _____

Date: _____

CHAPITRE 2

Le présent chapitre de l'entente est une entente de principe qui s'applique aux signataires suivants, qui sont des organismes de réglementation ou des associations professionnelles volontaires:

ASSOCIATION DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES DE L'ALBERTA
ASSOCIATION DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES DU MANITOBA
ASSOCIATION DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES DE L'ONTARIO
CORPORATION DES TRADUCTEURS, TRADUCTRICES, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ATTENDU que cette entente de réciprocité ne modifie pas le pouvoir de chaque organisme de fixer les normes et exigences d'agrément;

ATTENDU que les organismes conviennent de la diversité des voies menant aux niveaux de compétence attendus dans l'exercice de la traduction, de la terminologie, de l'interprétation de l'interprétation de conférence et de l'interprétation judiciaire et qu'ils assument la charge d'établir des normes en toute responsabilité et bonne foi;

LES ORGANISMES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DEGRÉ D'ÉQUIVALENCE

Il y a un moyen degré d'équivalence entre les organismes pour ce qui est des aspects suivants :

- Il y a un degré élevé de similitude entre les champs de pratique des traducteurs, des terminologues, des interprètes, des interprètes de conférence et des interprètes judiciaires;
- Aucun organisme n'impose une exigence de résidence dans le cadre de ses exigences professionnelles.

DÉFINITIONS

1. **Candidat** s'entend du membre agréé en règle qui présente une demande pour obtenir le statut de membre agréé auprès d'un autre organisme.
2. **Expérience professionnelle** s'entend de l'expérience professionnelle pertinente et récente acquise dans le domaine de la traduction, de la terminologie, de l'interprétation, de l'interprétation de conférence ou de l'interprétation judiciaire.
3. **Membre agréé** s'entend de la personne qui détient un titre réservé ou un titre professionnel conféré par un organisme ou qui est titulaire d'un permis d'exercice ou d'un permis d'utilisation d'un titre réservé d'un organisme de réglementation en traduction, en terminologie, en interprétation, en interprétation de conférence ou en interprétation judiciaire.

Cette définition exclue la personne reconnue comme adhérent, associé, étudiant ou candidat à l'agrément par un organisme.

4. **Membre agréé en règle** s'entend du membre agréé qui a acquitté les droits prescrits, qui ne fait pas l'objet de sanctions disciplinaires ou de restrictions en matière de pratique et qui a rempli les exigences d'inspection professionnelle et a souscrit au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle, le cas échéant.
5. **Organisme** s'entend des organismes de réglementation et des associations professionnelles volontaires.
6. **Statut de membre agréé** se rapporte au fait pour un organisme d'accorder un titre professionnel ou de délivrer un permis d'exercice ou un permis d'utilisation d'un titre réservé, sur son territoire, de traducteur agréé, de terminologue agréé, d'interprète agréé, d'interprète de conférence agréé ou d'interprète judiciaire agréé à un candidat.
7. **Diplôme ou diplôme jugé équivalent** s'entend d'un diplôme ou d'un cumul de diplômes comptant 30 crédits de transfert linguistique, c'est-à-dire des cours portant sur l'ensemble des modalités, des méthodes et des stratégies de transfert linguistique et sur les moyens d'assurer efficacement ce transfert et des cours s'intéressant aux conditions de production des discours transférés et aux répercussions de ces transferts sur leur nouvel environnement linguistique et social et 15 crédits de cours connexes, c'est-à-dire des cours utiles au développement des compétences langagières, dont le perfectionnement linguistique et traductologique, les outils informatiques, les réalités professionnelles, la théorie et l'histoire de la traduction, à l'exception des compétences interlinguistiques.

ENTENTE

1. **Conditions de réciprocité.** Chaque organisme accordant la réciprocité accepte de conférer, sans examen ni étude de dossier, mais à la suite d'une appréciation sommaire de la demande à partir des formulaires proposés à l'article 5 ou l'équivalents, le statut de membre agréé à un candidat qui appartient à un autre organisme accordant la réciprocité et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - 1.1 avoir rempli le formulaire de reconnaissance mutuelle d'agrément et fourni les documents requis, y compris le formulaire proposé à l'article 5 ou l'équivalent;
 - 1.2 avoir payé les frais exigés;
 - 1.3 satisfaire à au moins une des exigences énoncées à l'article 3 et ne pas faire l'objet d'une exclusion prévue à l'article 4;
 - 1.4 satisfaire aux autres exigences de l'organisme hôte, en matière de langue officielle, de formation sur la pratique professionnelle et d'antécédents judiciaires ou disciplinaires.

Les candidats qui ne satisfont pas aux conditions énoncées ci-dessus seront évalués sur une base individuelle par un organisme et, pour certains, pourront être sujets à des conditions d'agrément temporaires ou restreintes.
2. **Droits et obligations associés à la réciprocité.** Chaque organisme convient d'accorder le statut de membre agréé à tout traducteur agréé, terminologue agréé, interprète agréé, interprète de conférence agréé ou interprète judiciaire agréé résidant ou non résidant qui se conforme à l'article 1, avec des privilèges et des obligations identiques à ceux de ses membres agréés, et particulièrement ce qui suit :
 - 2.1 le droit d'assister aux assemblées générales de l'organisme;
 - 2.2 le droit de bénéficier de tous les avantages liés au statut de membre agréé de l'organisme;

- 2.3 l'obligation de payer une cotisation annuelle identique à celle des membres agréés de l'organisme;
- 2.4 l'obligation d'exercer une profession de façon compétente et professionnelle, conformément à la loi, aux règlements et au code de déontologie de l'organisme.
3. **Norme d'agrément commune.** Pour être admissible comme membre agréé d'un organisme en vertu de la présente entente, tout candidat doit satisfaire à l'une des exigences suivantes, et pouvoir en faire la preuve :
- 3.1 Dans toutes les provinces et les territoires du Canada, à l'exclusion du Québec, être titulaire d'un diplôme en traduction ou en terminologie délivré par l'un des établissements d'enseignement énumérés à l'Annexe 1 ou d'un diplôme en traduction ou en terminologie jugé équivalent par un organisme, avoir fait la preuve d'une année d'expérience professionnelle avant de se présenter à l'*Examen d'agrément uniformisé en traduction, en terminologie et en interprétation du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada* et l'avoir réussi;
- 3.2 Dans toutes les provinces et les territoires du Canada, à l'exclusion du Québec, avoir fait la preuve de quatre ans d'expérience professionnelle en traduction ou en terminologie avant de se présenter à l'*Examen d'agrément uniformisé en traduction, en terminologie et en interprétation du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada* et l'avoir réussi;
- 3.3 Au Québec, être titulaire d'un diplôme en traduction ou en terminologie délivré par l'un des établissements d'enseignement énumérés à l'Annexe 1 ou d'un diplôme en traduction ou en terminologie jugé équivalent par l'organisme de réglementation et avoir réussi le Programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
- 3.4 Être titulaire d'un diplôme en traduction ou en terminologie délivré par l'un des établissements d'enseignement énumérés à l'Annexe 1 ou d'un diplôme en traduction ou en terminologie jugé équivalent par un organisme, avoir fait la preuve de deux ans d'expérience professionnelle en traduction ou en terminologie avant de demander une étude de dossier et avoir acquis le statut de membre agréé sur la base d'une étude de dossier après février 1998;
- 3.5 Avoir fait la preuve de cinq ans d'expérience professionnelle en traduction ou en terminologie avant de demander une étude de dossier et avoir acquis le statut de membre agréé sur la base d'une étude de dossier après février 1998;
- 3.6 Avoir acquis le statut de membre agréé d'un organisme dont les modalités d'agrément ne correspondent pas aux exigences énumérées précédemment mais sur la base des exigences antérieures à la présente entente pour chacun des organismes.
4. **Modalités d'application et exclusions.** Chacun des organismes qui signe la présente entente convient d'accorder la réciprocité à chacun des autres organismes et de l'aider aussi bien que possible à accomplir les tâches qui s'y rattachent.

Au Québec, l'organisme de réglementation s'exclut temporairement de l'entente de réciprocité pour l'octroi du statut de membre en interprétation obtenu après février 1998. Toutefois, les demandes d'agrément au titre d'interprète agréé seront étudiées sur une base individuelle.

Dans toutes les provinces et les territoires au Canada, à l'exclusion du Québec, l'organisme s'exclut temporairement de l'entente de réciprocité pour l'octroi du statut de membre en interprétation de conférence et en interprétation judiciaire à un candidat de l'organisme de réglementation du Québec ayant obtenu son statut de membre agréé après février 1998. Toutefois, les demandes d'agrément aux titres d'interprète de conférence agréé et d'interprète judiciaire agréé seront étudiées sur une base individuelle.

Au Québec, l'organisme de réglementation s'exclut de l'entente de réciprocité pour l'octroi du statut de membre en traduction et en terminologie obtenu sur la base de l'*Examen d'agrément uniformisé en traduction, en terminologie et en interprétation du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada* pour les années 1999, 2000 et 2001. Toutefois, les demandes d'agrément aux titres de traducteur agréé et de terminologue agréé obtenu sur la base de l'*Examen d'agrément uniformisé en traduction, en terminologie et en interprétation du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada* pour les années 1999, 2000 et 2001 seront étudiées sur une base individuelle.

ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

5. **Administration.** Chaque organisme doit nommer un représentant chargé d'administrer les questions de réciprocité et, advenant son remplacement, en informer les autres organismes et le Conseil des traducteurs et interprètes du Canada. Les organismes doivent utiliser des formulaires basés sur ceux qui apparaissent aux annexes A et B et qui sont respectivement intitulés *Formulaire de confirmation des modalités d'agrément* et *Formulaire de reconnaissance mutuelle d'agrément* pour l'administration de la présente entente.
6. **Demande de révision**
 - 6.1 Si un candidat en vertu de la présente entente se voit refuser sa demande d'agrément pour des raisons qu'un organisme dont il est membre estime contraires aux termes de l'entente, cet organisme peut présenter une demande de révision au secrétariat du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada, lequel devra s'efforcer, de concert avec les parties intéressées, de régler le cas.
 - 6.2 S'il n'est pas en mesure de régler le cas à la satisfaction de l'organisme, le secrétariat doit faire rapport de la situation à tous des membres du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada, distribuer le rapport à tous des administrateurs des organismes et le mettre à l'ordre du jour de la séance semi-annuelle suivante du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada pour que les représentants en discutent.
7. **Modification.** Le chapitre 2 de la présente entente peut être modifié avec le consentement unanime des organismes, dont font foi les résolutions dûment adoptées par chacun d'eux et communiquées par écrit au secrétariat du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada.

Les organismes signataires du chapitre 2 consentent à procéder à une révision de celui-ci à tous les 3 ans.
8. **Retrait.** Chaque organisme doit donner un préavis écrit à son gouvernement, s'il y a lieu, et aux autres organismes de son intention de se retirer de l'entente au moins 12 mois avant ce retrait ou à la première occasion qui se présente. La décision de retrait prend effet 12 mois après la notification. Aucun préavis n'est exigé si le retrait est indépendant de la volonté de l'organisme.
9. **Modifications réglementaires.** Chaque organisme de réglementation consent à informer les autres organismes de toute modification à son règlement. De plus, chaque organisme de réglementation consent à solliciter les modifications législatives utiles de son gouvernement si celles-ci sont nécessaires à l'application de l'entente. Il consent en outre à apporter les modifications nécessaires à ses règlements, politiques ou méthodes aux fins de cette application.

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des diplômes

Annexe A – Formulaire de confirmation des modalités d’agrément
Annexe B – Formulaire de reconnaissance mutuelle d’agrément

SIGNATAIRES AU CHAPITRE 2

Association des traducteurs et interprètes de l'Alberta

Par : _____

Date: _____

Association des traducteurs et interprètes du Manitoba

Par : _____

Date: _____

Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario

Par : _____

Date: _____

Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick

Par : _____

Date: _____

Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Par : _____

Date: _____

Société des traducteurs et interprètes de la Colombie-Britannique

Par : _____

Date: _____

**LISTE DES DIPLÔMES RECONNUS DONNANT OUVERTURE
AU PERMIS DE TRADUCTEUR AGRÉÉ**

Université Concordia : Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative)

Université Laval : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme notamment du diplôme de majeur en traduction;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du cumul notamment des Certificats de traduction I et II

Université McGill : Bachelors of Arts (B. A.) Honours décerné au terme du programme de spécialisation, option stylistique et traduction

Université du Québec à Hull : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction et en rédaction

Université du Québec à Trois-Rivières : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction

**LISTE DES DIPLÔMES RECONNUS DONNANT OUVERTURE
AU PERMIS D'INTERPRÈTE AGRÉÉ**

Université Concordia : Diplôme de 2^e cycle en traduction avec option interprétation judiciaire

Université de Montréal : Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), option interprétation
Maîtrise ès Arts (M.A.) en traduction, option interprétation

**LISTE DES DIPLÔMES RECONNUS DONNANT OUVERTURE
AU PERMIS DE TERMINOLOGUE AGRÉÉ**

Université Concordia : Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative)

Université Laval : Baccalauréat è Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université du Québec à Hull : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction et en rédaction

Université du Québec à Trois-Rivières : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction

**AUTRES DIPLÔMES ACCEPTÉS POUR LE
PERMIS DE TRADUCTEUR AGRÉÉ**

Université de Montréal : Cumul du D.E.S.S. en traduction et de la Maîtrise es Arts (M.A.) en traduction, option traduction professionnelle anglais-français

Université McGill : Cumul du Certificate in Translation et du Graduate Diploma in Translation du Center for Continuing Education

**AUTRES DIPLÔMES ACCEPTÉS POUR LE
PERMIS DE TERMINOLOGUE AGRÉÉ**

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme notamment du diplôme de majeur en traduction;
Cumul du D.E.S.S. en traduction et de la Maîtrise es Arts (M.A.) en traduction, option traduction professionnelle anglais-français;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du cumul notamment des Certificats de traduction I et II

Annexe A – Formulaire de confirmation des modalités d'agrément

Nom du candidat: _____

Pour présentation à _____
(Nom de l'organisme)

Information sur le candidat

Nous attestons des renseignements suivants concernant le candidat :

6. A été admis comme : traducteur agréé interprète agréé
terminologue agréé interprète de conférence agréé
interprète judiciaire agréé

7. Combinaison de langue : _____.

8. No de permis d'exercice : _____.

9. Est présentement titulaire d'un titre réservé ou d'un permis valide expirant le _____.

Ci-joint un document indiquant que le candidat est membre en règle. Oui Non

10. A reçu le titre réservé, le titre professionnel, le permis d'exercice ou le permis d'utilisation du titre réservé mentionné ci-dessus :

(d) En ayant satisfait aux exigences suivantes :

Diplôme Étude de dossier Mentorat
Formation Examen du CTIC

(e) En raison de l'obtention de l'une des équivalences suivantes :

Diplôme Formation Mentorat

Ci-joint les documents ayant permis d'accorder la demande d'équivalence du candidat.

Oui Non

(f) En vertu de la réciprocité avec _____.

Si le candidat a été admis comme membre agréé avant février 1998, veuillez compléter:

Modalités d'agrément	Agrément obtenu le
Baccalauréat et examen du CTIC	
2 ans d'expérience professionnelle et examen du CTIC	
Autres modes (précisez : _____)	

Si le candidat a été admis comme membre agréé après février 1998, veuillez compléter :

Modalités d'agrément	Agrément obtenu le
Baccalauréat en traduction ou en terminologie, un an d'expérience professionnelle et examen du CTIC	
Baccalauréat en traduction ou terminologie jugé équivalent, un an d'expérience professionnelle et examen du CTIC	
Quatre ans d'expérience professionnelle et examen du CTIC	
Baccalauréat en traduction ou terminologie, deux ans d'expérience professionnelle et étude de dossier	
Baccalauréat en traduction ou terminologie jugé équivalent, deux ans d'expérience professionnelle et étude de dossier	
Cinq ans d'expérience professionnelle et étude de dossier	

Attesté par: _____

Titre: _____

Signature: _____

Date: _____

Annexe B – Formulaire de reconnaissance mutuelle d’agrément

Conformément à l’entente de réciprocité entre les organismes conférant des titres réservés, des titres professionnels ou délivrant des permis d’utilisation d’un titre réservé ou des permis d’exercice de la traduction, de la terminologie, de l’interprétation, de l’interprétation de conférence ou de l’interprétation judiciaire au Canada.

Je, _____ de _____
(Nom du traducteur, terminologue ou interprète) (Nom de l’association)

demande mon statut de membre agréé en _____
(traduction, terminologie, interprétation, interprétation de conférence ou interprétation judiciaire)

auprès de _____
(Nom de l’association)

Je consens à ce que l’organisme dont je suis actuellement membre transmette à l’organisme dont je demande le statut de membre tous les renseignements nécessaires pour établir mon statut de membre en règle.

Signature: _____

Date: _____

MUTUAL RECOGNITION AGREEMENT
BETWEEN ASSOCIATIONS CONFERRING RESERVED TITLES OR CONFERRING A PERMIT TO
USE THE RESERVED TITLE OR A PERMIT TO PRACTICE IN
TRANSLATION, CONFERENCE INTERPRETATION, TERMINOLOGY AND
COURT INTERPRETATION IN CANADA

INTRODUCTION

This agreement is intended to comply with the provisions of Chapter 7 (Labour Mobility) of the Agreement on Internal Trade (AIT) and sets out the conditions for mutual recognition of certified translators, certified terminologists, certified interpreters, certified conference interpreters and certified court interpreters by signatory associations.

It is acknowledged that in some provinces, the provincial government has delegated to a regulatory body the authority to certify qualified translators, terminologists, interpreters, conference interpreters and court interpreters and to verify the competence of such professionals. The first chapter of this Agreement deals with mobility between regulatory bodies.

It is further acknowledged that in provinces where the government has not delegated such power, voluntary professional associations have been mandated by their members to confer certification on qualified translators, terminologists, interpreters, conference interpreters and court interpreters. The second chapter deals with mobility between voluntary professional associations and regulatory bodies.

This agreement applies to a Certified Translator, certified by a signatory body who wishes to become certified as a Certified Translator by another signatory body; or to a Certified Terminologist certified by a signatory body who wishes to be certified as a Certified Terminologist by another signatory body; or to a Certified Interpreter certified by a signatory body who wishes to be certified as a Certified Conference Interpreter or Certified Court Interpreter by another signatory body; or to a Certified Conference Interpreter certified by a signatory body who wishes to become certified as a Certified Conference Interpreter or a Certified Interpreter by another signatory body, or to a Certified Court Interpreter certified by a signatory body who wishes to be certified as a Certified Court Interpreter or a Certified Interpreter by another signatory body.

PROVISIONS OF THE AGREEMENT

The signatory bodies agree that it is in the interest of their members and the public to allow any Certified Translator, Certified Terminologist, Certified Interpreter, Certified Conference Interpreter and Certified Court Interpreter to have access to employment opportunities available in all provinces and territories in Canada.

Signatory bodies acknowledge that the adoption of a common certification standard allowing for portability of registration between signatory bodies is an effective way for such signatory bodies to discharge their duty to confer reserved titles, licences to use the reserved title or licences to practice, while ensuring the mobility of Certified Translators, Certified Terminologists, Certified Interpreters, Certified Conference Interpreters and Certified Court Interpreters.

CHAPTER 1

This chapter of the Agreement applies to the following signatory regulatory bodies:

ASSOCIATION OF TRANSLATORS AND INTERPRETERS OF ONTARIO
CORPORATION OF TRANSLATORS, TERMINOLOGISTS AND INTERPRETERS OF NEW BRUNSWICK
ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC
SOCIETY OF TRANSLATORS AND INTERPRETERS OF BRITISH COLUMBIA

WHEREAS the signatory regulatory bodies acknowledge that the responsibility for establishing, maintaining and enforcing competence standards, for the purpose of protecting the public, is vested in each regulatory body;

AND WHEREAS this recognition agreement does not modify the authority of each regulatory body to set standards and requirements;

AND WHEREAS the signatory regulatory bodies recognize that there are different paths to achieve the expected threshold competence levels in the practice of translation, terminology, interpretation, conference interpretation and court interpretation, and take the responsibility of setting standards responsibly and in good faith to ensure that the public is protected;

THE SIGNATORY REGULATORY BODIES AGREE AS FOLLOWS:

LEVEL OF COMMONALITY

There exists a high level of commonality between regulatory bodies in the following respects:

- all regulatory bodies are charged with protecting the public;
- there is a high degree of similarity between areas of practice of translators, terminologists, interpreters, conference interpreters and court interpreters;
- all the signatory regulatory bodies enforce a code of ethics on their members;
- all signatory regulatory bodies make disciplinary and complaint procedures available to the public and will maintain such procedures;
- none of the signatory regulatory bodies imposes a residency requirement as part of its professional requirements.

DEFINITIONS

1. **Candidate** means a certified member in good standing who applies to another regulatory body to obtain the status of certified member from that body.
2. **Professional experience** means relevant recent practical experience in the field of translation, terminology, interpretation, conference interpretation or court interpretation.
3. **Certified member** means the holder of a reserved title conferred by a regulatory body or who is holder of a practice licence or a permit to use the reserved title conferred by a regulatory body in translation, terminology, interpretation, conference interpretation or court interpretation.

This definition excludes an associate, student or candidate member of a regulatory body.

4. **Certified member in good standing** means a certified member who has paid prescribed dues, is not subject to disciplinary sanctions or practice restrictions, and has complied with professional inspection requirements and has subscribed to the group professional liability insurance plan, where applicable.
5. **Certified member status** means the issuance by a regulatory body of a reserved title, a practice licence or a permit to use a reserved title for a Certified Translator, Certified Terminologist, Certified Interpreter, Certified Conference Interpreter or Certified Court Interpreter on its territory.
6. **Diploma or diploma deemed equivalent** means a diploma or series of diplomas including 30 language transfer credits, i.e. courses dealing with the modes, methods and strategies of linguistic transfer and the means of performing such transfer effectively, as well as courses addressing the conditions in which the transferred discourse is produced and with the repercussions of such transfer on the new linguistic and social environment; and 15 credits in related courses, i.e. courses useful in developing language competencies, including language skills development and translation science, computer tools, professional practice realities, and the theory and history of translation, to the exclusion of interlinguistic skills.

AGREEMENT

1. **Conditions of reciprocity.** Each body subscribing to the mutual recognition agreement agrees to confer the status of certified member, without examination or evaluation of a dossier but following a summary review of the forms proposed in Section 5 or the equivalent, to a candidate who is a member of another body subscribing to the mutual recognition agreement and who meets the following conditions:
 - 1.1 provide information on the prescribed forms set out in Section 5 or the equivalent as well as required documentation;
 - 1.2 pay the required fee;
 - 1.3 meet at least one of the requirements set out in Section 3 and not be covered by an exception provided in Section 4;
 - 1.4 meet all the other requirements of the host regulatory body in respect of official language, professional practice education and criminal or disciplinary record.

Each regulatory body will evaluate on an individual basis applications from candidates who do not meet the above conditions and some applications from such candidates may be approved on a temporary or restricted basis.
2. **Rights and obligations associated with mutual recognition.** Each signatory regulatory body agrees to confer certified member status on any Certified Translator, Certified Terminologist, Certified Interpreter, Certified Conference Interpreter or Certified Court Interpreter, resident or non resident, who meets the requirements of Section 1, with identical privileges and obligations to those of its own certified members, and particularly as follows:
 - 2.1 the right to attend general meetings of the regulatory body;
 - 2.2 the right to enjoy all advantages related to the status of certified member of the regulatory body;
 - 2.3 the obligation to pay annual dues identical to those paid by certified members of the regulatory body;

- 2.4 the obligation to practice a profession skilfully and professionally, according to law and to the regulations and the code of ethics of the regulatory body.
3. **Common certification standard.** Each candidate shall provide evidence of meeting one of the following requirements in order to be eligible for certified member status in a signatory regulatory body under this Agreement:
- 3.1 in Ontario, New Brunswick and British Columbia, a degree in translation or terminology conferred by one of the academic institutions listed in Appendix 1, or a degree in translation or terminology deemed equivalent by a regulatory body, and evidence of one year of professional experience prior to passing the *Standardized certification examination in translation, terminology, conference interpretation and court interpretation of the Canadian Translators and Interpreters Council*;
- 3.2 in Ontario, New Brunswick and British Columbia, evidence of four years of professional experience prior to passing the *Standardized certification examination in translation, terminology, conference interpretation and court interpretation of the Canadian Translators and Interpreters Council*;
- 3.3 in Quebec, a degree in translation or terminology conferred by one of the academic institutions listed in Appendix 1, or a degree in translation or terminology deemed equivalent by a regulatory body, and successful completion of the Programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle of the Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
- 3.4 a degree in translation or terminology conferred by one of the academic institutions listed in Appendix 1, or a degree in translation or terminology deemed equivalent by a regulatory body, and evidence of two years of professional experience in translation or terminology prior to application for certification on dossier and obtaining certified member status on dossier after February 1998;
- 3.5 evidence of five years of professional experience in translation or terminology prior to application for certification on dossier and obtaining certified member status on dossier after February 1998;
- 3.6 Certified member status conferred by a regulatory body pursuant to certification requirements not consistent with the requirements set out earlier but based on requirements in force prior to this Agreement within each regulatory body.
4. **Implementation and exceptions.** Each signatory regulatory body agrees to confer mutual recognition on each of the other signatory regulatory bodies and to assist them to the extent possible in carrying out related tasks.

In Quebec, the regulatory body temporarily reserves compliance with the mutual recognition agreement in respect of certified member status in interpretation conferred after February 1998. Applications for certification as a Certified Interpreter will be reviewed on an individual basis.

In Ontario, New Brunswick and British Columbia, the regulatory bodies temporarily reserve compliance with the reciprocity agreement in respect of certified member status in conference interpretation and court interpretation for candidates certified by the Quebec regulatory body after February 1998. Applications for certification as Certified Conference Interpreter and Certified Court Interpreter will be reviewed on an individual basis.

In Quebec, the regulatory body reserves compliance with the reciprocity agreement in respect of certified member status in translation and terminology conferred pursuant to the *Standardized certification examination in translation, terminology, conference interpretation and court*

interpretation of the Canadian Translators and Interpreters Council for the years 1999, 2000 and 2001. Applications for certification as a Certified Translator or Certified Terminologist pursuant to the *Standardized certification examination in translation, terminology, conference interpretation and court interpretation of the Canadian Translators and Interpreters Council* for the years 1999, 2000 and 2001 will be reviewed on an individual basis.

Regulatory bodies undertake to continue efforts to eliminate the above exceptions.

ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

5. **Administration.** Each regulatory body agrees to identify a contact point responsible for administering mutual recognition issues, and to notify other regulatory bodies and the Canadian Translators and Interpreters Council of any replacement. Regulatory bodies shall use forms based on those set out in Appendices A and B and respectively entitled *Standard Certification Confirmation Form* and *Application for Mutual Certification Recognition* to administer this agreement.
6. **Application for review**
 - 6.1 If a candidate applies for certification under this agreement and the application is refused on grounds that a regulatory body of which the candidate is a member believes to be contrary to the terms of this Agreement, the candidate's home regulatory body may request the Secretariat of the Canadian Translators and Interpreters Council to review the case and the Secretariat shall undertake to resolve the issue together with the parties.
 - 6.2 If the Secretariat is unable to resolve the issue to the satisfaction of the home regulatory body, the Secretariat shall draft a report on the case for all members of the Canadian Translators and Interpreters Council, shall distribute such report to the administrators of all regulatory bodies and shall place the case on the agenda of the following semi-annual meeting of the Canadian Translators and Interpreters Council for discussion by representatives of regulatory bodies.
7. **Amendment.** Chapter 1 of this Agreement may be amended with the unanimous consent of signatory regulatory bodies, as evidenced by resolutions duly adopted by each of them and notified in writing to the Secretariat of the Canadian Translators and Interpreters Council.

Regulatory bodies signatory to Chapter 1 agree to review this chapter at three-year intervals.

8. **Withdrawal.** Each regulatory body will give written notice to its government, if applicable, and to other regulatory bodies of its intent to withdraw from this Agreement, at least 12 months before the signatory withdraws or at the earliest possible opportunity. The withdrawal will take effect 12 months after the notification. The notice period is waived where the withdrawal is not within the withdrawing regulatory body's control.
9. **Regulatory amendments.** Each regulatory body agrees to inform other signatory regulatory bodies of any change to its governing regulations. In addition, each signatory regulatory body agrees to seek the necessary legislative changes from its respective government if, in order to implement this Agreement, there is a need for such changes. Each signatory regulatory body also agrees to make the necessary changes to its by-laws, policies or procedures in order to implement this Agreement.

APPENDICES

Appendix 1 – *List of diplomas*

Appendix A – *Standard Certification Confirmation Form*

Appendix B – *Application for Mutual Certification Recognition*

SIGNATORIES TO CHAPTER 1

Association of Translators and Interpreters of Ontario

Per: _____

Date: _____

Corporation of Translators, Terminologists and Interpreters of New Brunswick

Per: _____

Date: _____

Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Per: _____

Date: _____

Society of Translators and Interpreters of British Columbia

Per: _____

Date: _____

**DIPLOMAS RECOGNIZED AS GRANTING ACCESS TO THE TITLE OF
CERTIFIED TRANSLATOR**

Université Concordia : Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative)

Université Laval : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme notamment du diplôme de majeur en traduction;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du cumul notamment des Certificats de traduction I et II

Université McGill : Bachelors of Arts (B. A.) Honours décerné au terme du programme de spécialisation, option stylistique et traduction

Université du Québec à Hull : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction et en rédaction

Université du Québec à Trois-Rivières : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction

**DIPLOMAS RECOGNIZED AS GRANTING ACCESS TO THE TITLE OF
CERTIFIED INTERPRETER**

Université Concordia : Diplôme de 2^e cycle en traduction avec option interprétation judiciaire

Université de Montréal : Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), option interprétation
Maîtrise ès Arts (M.A.) en traduction, option interprétation

**DIPLOMAS RECOGNIZED AS GRANTING ACCESS TO THE TITLE OF
CERTIFIED TERMINOLOGIST**

Université Concordia : Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative)

Université Laval : Baccalauréat è Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université du Québec à Hull : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction et en rédaction

Université du Québec à Trois-Rivières : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction

**OTHER DIPLOMAS RECOGNIZED AS GRANTING ACCESS TO THE TITLE OF
CERTIFIED TRANSLATOR**

Université de Montréal : Cumul du D.E.S.S. en traduction et de la Maîtrise es Arts (M.A.) en traduction, option traduction professionnelle anglais-français

Université McGill : Cumul du Certificate in Translation et du Graduate Diploma in Translation du Center for Continuing Education

**OTHER DIPLOMAS RECOGNIZED AS GRANTING ACCESS TO THE TITLE OF
CERTIFIED TERMINOLOGIST**

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme notamment du diplôme de majeur en traduction;
Cumul du D.E.S.S. en traduction et de la Maîtrise es Arts (M.A.) en traduction, option traduction professionnelle anglais-français;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du cumul notamment des Certificats de traduction I et II

Appendix A – Standard Certification Confirmation Form

Candidate's name: _____

For submission to: _____
(Name of the body)

Information about the candidate

We hereby attest to the following information about this candidate:

1. Was admitted as: Certified Translator Certified Interpreter
 Certified Terminologist Certified Conference Interpreter
 Certified Court Interpreter

2. Language combination: _____

3. No. of practice permit: _____

4. Is currently holder of a reserved title or valid permit expiring on: _____

Enclosed a document indicating that the candidate is a member in good standing Yes No

5. Has received the reserved title, the permit to practice or the permit to use the reserved title mentioned below:

(a) by satisfying the following requirements:

Degree Evaluation of dossier Mentorship

Training CTIC Examination

(b) by obtaining one of the following equivalences recognition:

Degree Training Mentorship

Enclosed are the documents allowing the candidate's request for equivalence to be granted
Yes No

(c) by virtue of mutual recognition with: _____

If the candidate was admitted as a certified member before February 1998, please complete:

Form of Certification	Certification obtained on
Bachelor's degree and CTIC examination	
2 years of professional experience and CTIC examination	
Other (please specify):	

If the candidate was admitted as a certified member after February 1998, please complete:

Form of Certification	Certification obtained on
Bachelor's degree in translation or terminology, one year of professional experience and CTIC examination	
Bachelor's degree in translation or terminology deemed equivalent, one year of professional experience and CTIC examination	
Four years of professional experience and CTIC examination	
Bachelor's degree in translation or terminology, two years of professional experience and examination of dossier	
Bachelor's degree in translation or terminology deemed equivalent, two years of professional experience and examination of dossier	
Five years of professional experience and examination of dossier	

Attested by: _____ Title: _____

Signature: _____ Date: _____

Appendix B – *Application for Mutual Certification Recognition*

Pursuant to the reciprocity agreement between the bodies conferring reserved titles or issuing permits to use the reserved title or permits to practice in translation, terminology, interpretation, conference interpretation and court interpretation in Canada.

I, _____ from _____
(Name of the translator, terminologist or interpreter) (Name of the body)

demand my member status in _____
(translation, terminology, interpretation, conference interpretation or court interpretation)

from _____.
(Name of the body)

I consent to the body of which I am currently a member sending to the body from which I am applying for the status of member all the information required to establish my status as member in good standing.

Signature: _____ Date: _____

CHAPTER 2

This chapter of the Agreement is an agreement in principle that applies to the following signatory bodies, which are regulatory bodies or voluntary professional associations:

ASSOCIATION OF TRANSLATORS AND INTERPRETERS OF ALBERTA
ASSOCIATION OF TRANSLATORS AND INTERPRETERS OF MANITOBA
ASSOCIATION OF TRANSLATORS AND INTERPRETERS OF ONTARIO
CORPORATION OF TRANSLATORS, TERMINOLOGISTS AND INTERPRETERS OF NEW BRUNSWICK
ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC
SOCIETY OF TRANSLATORS AND INTERPRETERS OF BRITISH COLUMBIA

WHEREAS this recognition agreement does not modify the authority of each regulatory body to set standards and requirements;

WHEREAS the bodies recognize that there are different paths to achieve the expected competence in the practice of translation, terminology, interpretation, conference interpretation and court interpretation, and they assume the responsibility of setting standards responsibly and in good faith;

THE BODIES AGREE AS FOLLOWS:

LEVEL OF COMMONALITY

There is a moderate degree of commonality between bodies for the following aspects:

- there is a high degree of similarity between areas of practice of translators, terminologists, interpreters, conference interpreters and court interpreters;
- none of the bodies imposes a residency requirement as part of its professional requirements .

DEFINITIONS

1. **Candidate** means a certified member in good standing who applies to another body to obtain the status of certified member from that body.
2. **Professional experience** means relevant recent practical experience in the field of translation, terminology, interpretation, conference interpretation or court interpretation.
3. **Certified member** means the holder of a reserved title or professional title conferred by a body or who is holder of a practice licence or a permit to use the reserved title conferred by a regulatory body in translation, terminology, interpretation, conference interpretation or court interpretation.

This definition excludes an associate, student or candidate member of a body.

4. **Certified member in good standing** means a certified member who has paid prescribed dues, is not subject to disciplinary sanctions or practice restrictions and has complied with the professional inspection requirements and has subscribed to the group professional liability insurance plan, where applicable.
5. **Body** means the regulatory bodies and voluntary professional associations.
6. **Certified member status** means the issuance by a body of a reserved title, a professional title, a practice licence or a permit to use a reserved title for a Certified Translator, Certified

Terminologist, Certified Interpreter, Certified Conference Interpreter or Certified Court Interpreter on its territory.

7. **Diploma or diploma deemed equivalent** means a diploma or series of diplomas including 30 language transfer credits, i.e. courses dealing with the modes, methods and strategies of linguistic transfer and the means of performing such transfer effectively, as well as courses addressing the conditions in which the transferred discourse is produced and with the repercussions of such transfer on the new linguistic and social environment; and 15 credits in related courses, i.e. courses useful in developing language competencies, including language skills development and translation science, computer tools, professional practice realities and the theory and history of translation, to the exclusion of interlinguistic skills.

AGREEMENT

1. **Conditions of reciprocity.** Each body subscribing to the mutual recognition agreement agrees to confer the status of certified member, without examination or evaluation of a dossier but following a summary review of the forms proposed in Section 5 or the equivalent, to a candidate who is a member of another body subscribing to the mutual recognition agreement and who meets the following conditions:
 - 1.1 provide information on the prescribed form set out in Section 5 or the equivalent as well as the required information;
 - 1.2 pay the required fee;
 - 1.3 meet at least one of the requirements set out in Section 3 and not be covered by an exception provided in Section 4;
 - 1.4 meet all the other requirements of the host body with respect to official language, professional practice education and criminal or disciplinary record.

Each body will evaluate on an individual basis applications from candidates who do not meet the above conditions and some applications from such candidates may be approved on a temporary or restricted basis.

2. **Rights and obligations associated with mutual recognition.** Each body agrees to confer certified member status on any Certified Translator, Certified Terminologist, Certified Interpreter, Certified Conference Interpreter or Certified Court Interpreter, resident or non resident, who meets the requirements of Section 1, with privileges and obligations identical to those of its own certified members, and particularly as follows:
 - 2.1 the right to attend general meetings of the body;
 - 2.2 the right to enjoy all advantages related to the status of certified member of the body;
 - 2.3 the obligation to pay annual dues identical to those paid by certified members of the body;
 - 2.4 the obligation to practice a profession skillfully and professionally, according to law and the regulations and code of ethics of the body.
3. **Common certification standard.** Each candidate shall provide evidence of meeting one of the following requirements in order to be eligible for certified member status in a signatory body under this Agreement:
 - 3.1 In all provinces and territories of Canada excluding Quebec, a degree in translation or terminology conferred by one of the academic institutions listed in Appendix 1 or a

degree in translation or terminology deemed equivalent by a body, and evidence of one year of professional experience prior to passing the *Standardized certification examination in translation, terminology, conference interpretation and court interpretation of the Canadian Translators and Interpreters Council*;

- 3.2 In all provinces and territories of Canada excluding Quebec, evidence of four years of professional experience in translation or terminology prior to passing the *Standardized certification examination in translation, terminology, conference interpretation and court interpretation of the Canadian Translators and Interpreters Council*;
 - 3.3 In Quebec, a degree in translation or terminology conferred by one of the academic institutions listed in Appendix 1 or a degree in translation or terminology deemed equivalent by a regulatory body and successful completion of the Programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle of the Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
 - 3.4 A degree in translation or terminology conferred by one of the academic institutions listed in Appendix 1 or a degree in translation or terminology deemed equivalent by a body, evidence of two years of professional experience in translation or terminology prior to application for certification on dossier and obtaining certified member status on dossier after February 1998;
 - 3.5 Evidence of five years of professional experience in translation or terminology prior to application for certification on dossier and obtaining certified member status dossier after February 1998;
 - 3.6 Certified member status with a body pursuant to certification requirements not consistent with the requirements set out earlier but based on requirements in force prior to this Agreement within each body.
4. **Implementation and exceptions.** Each signatory body agrees to confer mutual recognition on each of the other bodies and to assist them to the extent possible in carry out related tasks.

In Quebec, the regulatory body temporarily reserves compliance with the mutual recognition agreement in respect of certified member status in interpretation conferred after February 1998. Applications for certification as a Certified Interpreter will be reviewed on an individual basis.

In all provinces and territories of Canada except Quebec, the body temporarily reserves compliance with the mutual recognition agreement in respect of certified member status in interpretation and court interpretation conferred after February 1998 on a candidate from the Quebec regulatory body. Applications for certification as a Certified Conference Interpreter and Certified Court Interpreter will be reviewed on an individual basis.

In Quebec, the regulatory body temporarily reserves compliance with the mutual recognition agreement in respect of certified member status in translation and terminology conferred pursuant to the *Standardized certification examination in translation, terminology, conference interpretation and court interpretation of the Canadian Translators and Interpreters Council* for the years 1999, 2000 and 2001. Applications for certification as a Certified Translator or Certified Terminologist pursuant to the *Standardized certification examination in translation, terminology, conference interpretation and court interpretation of the Canadian Translators and Interpreters Council* for the years 1999, 2000 and 2001 will be reviewed on an individual basis.

ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

5. **Administration.** Each body agrees to identify a contact point responsible for administering mutual recognition issues, and to notify other bodies and the Canadian Translators and Interpreters Council of any replacement. The bodies must use forms based on those appearing in Appendices

A and B and respectively entitled *Standard Certification Confirmation Form* and *Application for Mutual Certification Recognition* to administer this agreement.

6. **Application for review**

6.1 If a candidate applies for certification under this agreement and the application is refused on the grounds that a regulatory body of which the candidate is a member believes to be contrary to the terms of this agreement, that body may request the Secretariat of the Canadian Translators and Interpreters Council to review the case and the Secretariat shall undertake to resolve the issue together with the parties.

6.2 If the Secretariat is unable to resolve the issue to the satisfaction of the body concerned, the Secretariat shall draft a report on the case for all members of the Canadian Translators and Interpreters Council, distribute such report to all the administrators of the bodies and place the case on the agenda of the next semi-annual meeting of the Canadian Translators and Interpreters Council for discussion by representatives of the bodies.

7. **Amendment.** Chapter 2 of this agreement may be amended with the unanimous consent of the signatory bodies, as evidenced by resolutions duly adopted by each of them and conveyed in writing to the Secretariat of the Canadian Translators and Interpreters Council.

The signatory bodies of Chapter 2 agree to review this chapter at three-year intervals.

8. **Withdrawal.** Each body will give written notice to its government, where applicable, and to the other bodies of its intention to withdraw from this Agreement, at least 12 months before the signatory withdraws or at the earliest opportunity. The withdrawal will take effect 12 months after the notification. The notice period is waived where the withdrawal is not within the withdrawing body's control.

9. **Regulatory amendments.** Each regulatory body agrees to inform the other bodies of any changes to its governing regulations. In addition, each regulatory body agrees to seek the necessary legislative changes from its respective government if, in order to implement this Agreement, there is a need for such changes. Each signatory body also agrees to make the necessary changes to its by-laws, policies or procedures in order to implement this Agreement.

APPENDICES

Appendix 1 – *List of diplomas*

Appendix A – *Standard Certification Confirmation Form*

Appendix B – *Application for Mutual Certification Recognition*

SIGNATORIES TO CHAPTER 2

ASSOCIATION OF TRANSLATORS AND INTERPRETERS OF ALBERTA

Per: _____

Date: _____

ASSOCIATION OF TRANSLATORS AND INTERPRETERS OF MANITOBA

Per: _____

Date: _____

ASSOCIATION OF TRANSLATORS AND INTERPRETERS OF ONTARIO

Per: _____

Date: _____

CORPORATION OF TRANSLATORS, TERMINOLOGISTS AND INTERPRETERS OF NEW BRUNSWICK

Per: _____

Date: _____

ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Per: _____

Date: _____

SOCIETY OF TRANSLATORS AND INTERPRETERS OF BRITISH COLUMBIA

Per: _____

Date: _____

**DIPLOMAS RECOGNIZED AS GRANTING ACCESS TO THE TITLE OF
CERTIFIED TRANSLATOR**

Université Concordia : Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative)

Université Laval : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme notamment du diplôme de majeur en traduction;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du cumul notamment des Certificats de traduction I et II

Université McGill : Bachelors of Arts (B. A.) Honours décerné au terme du programme de spécialisation, option stylistique et traduction

Université du Québec à Hull : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction et en rédaction

Université du Québec à Trois-Rivières : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction

**DIPLOMAS RECOGNIZED AS GRANTING ACCESS TO THE TITLE OF
CERTIFIED INTERPRETER**

Université Concordia : Diplôme de 2^e cycle en traduction avec option interprétation judiciaire

Université de Montréal : Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), option interprétation
Maîtrise ès Arts (M.A.) en traduction, option interprétation

**DIPLOMAS RECOGNIZED AS GRANTING ACCESS TO THE TITLE OF
CERTIFIED TERMINOLOGIST**

Université Concordia : Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative)

Université Laval : Baccalauréat è Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction

Université du Québec à Hull : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction et en rédaction

Université du Québec à Trois-Rivières : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction

**OTHER DIPLOMAS RECOGNIZED AS GRANTING ACCESS TO THE TITLE OF
CERTIFIED TRANSLATOR**

Université de Montréal : Cumul du D.E.S.S. en traduction et de la Maîtrise es Arts (M.A.) en traduction, option traduction professionnelle anglais-français

Université McGill : Cumul du Certificate in Translation et du Graduate Diploma in Translation du Center for Continuing Education

**OTHER DIPLOMAS RECOGNIZED AS GRANTING ACCESS TO THE TITLE OF
CERTIFIED TERMINOLOGIST**

Université de Montréal : Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme notamment du diplôme de majeur en traduction;
Cumul du D.E.S.S. en traduction et de la Maîtrise es Arts (M.A.) en traduction, option traduction professionnelle anglais-français;
Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du cumul notamment des Certificats de traduction I et II

Appendix A – Standard Certification Confirmation Form

Candidate's name: _____

For submission to: _____
(Name of the body)

Information about the candidate

We hereby attest to the following information about this candidate:

1. Was admitted as: Certified Translator Certified Interpreter
 Certified Terminologist Certified Conference Interpreter
 Certified Court Interpreter

2. Language combination: _____

3. No. of practice permit: _____

4. Is currently holder of a reserved title or valid permit expiring on: _____

Enclosed a document indicating that the candidate is a member in good standing Yes No

5. Has received the reserved title, the professional title, the permit to practice or the permit to use the reserved title mentioned below:

(a) by satisfying the following requirements:

Degree Evaluation of dossier Mentorship

Training CTIC Examination

(b) by obtaining one of the following equivalences recognition:

Degree Training Mentorship

Enclosed are the documents allowing the candidate's request for equivalence to be granted
Yes No

(c) by virtue of mutual recognition with: _____

If the candidate was admitted as a certified member before February 1998, please complete:

Form of Certification	Certification obtained on
Bachelor's degree and CTIC examination	
2 years of professional experience and CTIC examination	
Other (please specify):	

If the candidate was admitted as a certified member after February 1998, please complete:

Form of Certification	Certification obtained on
Bachelor's degree in translation or terminology, one year of professional experience and CTIC examination	
Bachelor's degree in translation or terminology deemed equivalent, one year of professional experience and CTIC examination	
Four years of professional experience and CTIC examination	
Bachelor's degree in translation or terminology, two years of professional experience and examination of dossier	
Bachelor's degree in translation or terminology deemed equivalent, two years of professional experience and examination of dossier	
Five years of professional experience and examination of dossier	

Attested by: _____

Title: _____

Signature: _____

Date: _____

Appendix B – *Application for Mutual Certification Recognition*

Pursuant to the reciprocity agreement between the bodies conferring reserved titles or issuing permits to use the reserved title or permits to practice in translation, terminology, interpretation, conference interpretation and court interpretation in Canada.

I, _____ from _____
(Name of the translator, terminologist or interpreter) (Name of the body)

demand my member status in _____
(translation, terminology, interpretation, conference interpretation or court interpretation)

from _____.
(Name of the body)

I consent to the body of which I am currently a member sending to the body from which I am applying for the status of member all the information required to establish my status as member in good standing.

Signature: _____ Date: _____

ATTENDU QUE, selon l'article 7 du chapitre 2 de L'ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ASSOCIATIONS CONFÉRANT DES TITRES RÉSERVÉS, DES TITRES PROFESSIONNELS OU DÉLIVRANT DES PERMIS D'UTILISATION D'UN TITRE RÉSERVÉ OU DES PERMIS D'EXERCICE DE LA TRADUCTION, DE LA TERMINOLOGIE ET DE L'INTERPRÉTATION AU CANADA (l'Entente), le chapitre 2 peut être modifié avec le consentement unanime des organismes signataires;

ATTENDU QUE l'Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan (ATIS) a transmis au Président et aux membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada une résolution préalablement soumise à l'approbation de l'assemblée générale des membres de l'ATIS et adoptée par son Conseil d'administration exigeant que l'ATIS demande l'autorisation de signer le chapitre 2 de l'Entente et qu'elle s'engage à satisfaire à ses exigences;

je, soussignée, (nom), président(e) de (nom de l'Association), signifie mon accord à la modification du chapitre 2 dans le but d'intégrer l'ATIS aux signataires du chapitre 2 de l'Entente.

(signature)

Transmis électroniquement au Secrétariat du CTTIC, ce XXXX jour de MMMM 2004.

WHEREAS according to paragraph 7 of Chapter 2 of the MUTUAL RECOGNITION AGREEMENT BETWEEN ASSOCIATIONS CONFERRING RESERVED TITLES OR CONFERRING A PERMIT TO USE THE RESERVED TITLE OR A PERMIT TO PRACTICE IN TRANSLATION, CONFERENCE INTERPRETATION, TERMINOLOGY AND COURT INTERPRETATION IN CANADA (the Agreement), Chapter 2 can be amended with the unanimous consent of the signatory bodies;

WHEREAS the Association of Translators and Interpreters of Saskatchewan (ATIS) forwarded to the President and council members of the Canadian Translators, Terminologists and Interpreters Council (CTTIC) a resolution that was priorly presented at ATIS annual general assembly for its approval and carried by ATIS Board of directors, requesting that ATIS seeks authorization to become signatory to Chapter 2 of the Agreement and commits to meet its requirements;

I, the undersigned, (name), President of (name of the association), agree with the proposed amendment to Chapter 2 of the Agreement welcoming ATIS as a signatory body.

(signed)

Sent electronically to CTTIC's Secretariat on this ____ day of _____ 2004.

ATTENDU QUE, selon l'article 7 du chapitre 2 de L'ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ASSOCIATIONS CONFÉRANT DES TITRES RÉSERVÉS, DES TITRES PROFESSIONNELS OU DÉLIVRANT DES PERMIS D'UTILISATION D'UN TITRE RÉSERVÉ OU DES PERMIS D'EXERCICE DE LA TRADUCTION, DE LA TERMINOLOGIE ET DE L'INTERPRÉTATION AU CANADA (l'Entente), le chapitre 2 peut être modifié avec le consentement unanime des organismes signataires;

ATTENDU QUE l'Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan (ATIS) a transmis au Président et aux membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada une résolution préalablement soumise à l'approbation de l'assemblée générale des membres de l'ATIS et adoptée par son Conseil d'administration exigeant que l'ATIS demande l'autorisation de signer le chapitre 2 de l'Entente et qu'elle s'engage à satisfaire à ses exigences;

je, soussignée, Regina Landeck président(e) de l'Association des Traducteurs et Interprètes de l'Alberta, ATIA, signifie mon accord à la modification du chapitre 2 dans le but d'intégrer l'ATIS aux signataires du chapitre 2 de l'Entente.

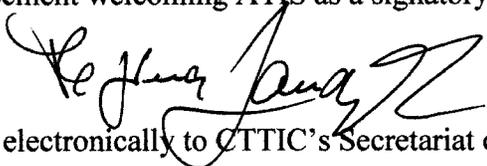
(signature)

Transmis électroniquement au Secrétariat du CTTIC, ce 28 jour de Juin 2004.

WHEREAS according to paragraph 7 of Chapter 2 of the MUTUAL RECOGNITION AGREEMENT BETWEEN ASSOCIATIONS CONFERRING RESERVED TITLES OR CONFERRING A PERMIT TO USE THE RESERVED TITLE OR A PERMIT TO PRACTICE IN TRANSLATION, CONFERENCE INTERPRETATION, TERMINOLOGY AND COURT INTERPRETATION IN CANADA (the Agreement), Chapter 2 can be amended with the unanimous consent of the signatory bodies;

WHEREAS the Association of Translators and Interpreters of Saskatchewan (ATIS) forwarded to the President and council members of the Canadian Translators, Terminologists and Interpreters Council (CTTIC) a resolution that was priorly presented at ATIS annual general assembly for its approval and carried by ATIS Board of directors, requesting that ATIS seeks authorization to become signatory to Chapter 2 of the Agreement and commits to meet its requirements;

I, the undersigned, Regina Landeck, President of the Association of Translators and Interpreters of Alberta, ATIA, agree with the proposed amendment to Chapter 2 of the Agreement welcoming ATIS as a signatory body.



Sent electronically to CTTIC's Secretariat on this 28 day of June 2004.

ATTENDU QUE, selon l'article 7 du chapitre 2 de L'ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ASSOCIATIONS CONFÉRANT DES TITRES RÉSERVÉS, DES TITRES PROFESSIONNELS OU DÉLIVRANT DES PERMIS D'UTILISATION D'UN TITRE RÉSERVÉ OU DES PERMIS D'EXERCICE DE LA TRADUCTION, DE LA TERMINOLOGIE ET DE L'INTERPRÉTATION AU CANADA (l'Entente), le chapitre 2 peut être modifié avec le consentement unanime des organismes signataires;

ATTENDU QUE l'Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan (ATIS) a transmis au Président et aux membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada une résolution préalablement soumise à l'approbation de l'assemblée générale des membres de l'ATIS et adoptée par son Conseil d'administration exigeant que l'ATIS demande l'autorisation de signer le chapitre 2 de l'Entente et qu'elle s'engage à satisfaire à ses exigences;

je, soussignée, Mélanie Cwikla, présidente de l'Association des traducteurs, terminologues et interprètes du Manitoba, signifie mon accord à la modification du chapitre 2 dans le but d'intégrer l'ATIS aux signataires du chapitre 2 de l'Entente.



Transmis électroniquement au Secrétariat du CTTIC, ce 24^e jour d'août 2004.

WHEREAS according to paragraph 7 of Chapter 2 of the MUTUAL RECOGNITION AGREEMENT BETWEEN ASSOCIATIONS CONFERRING RESERVED TITLES OR CONFERRING A PERMIT TO USE THE RESERVED TITLE OR A PERMIT TO PRACTICE IN TRANSLATION, CONFERENCE INTERPRETATION, TERMINOLOGY AND COURT INTERPRETATION IN CANADA (the Agreement), Chapter 2 can be amended with the unanimous consent of the signatory bodies;

WHEREAS the Association of Translators and Interpreters of Saskatchewan (ATIS) forwarded to the President and council members of the Canadian Translators, Terminologists and Interpreters Council (CTTIC) a resolution that was priorly presented at ATIS annual general assembly for its approval and carried by ATIS Board of directors, requesting that ATIS seeks authorization to become signatory to Chapter 2 of the Agreement and commits to meet its requirements;

I, the undersigned, Mélanie Cwikla, President of the Association of Translators, Terminologists and Interpreters of Manitoba, agree with the proposed amendment to Chapter 2 of the Agreement welcoming ATIS as a signatory body.



Sent electronically to CTTIC's Secretariat on this 24th day of August 2004.

ATTENDU QUE, selon l'article 7 du chapitre 2 de L'ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ASSOCIATIONS CONFÉRANT DES TITRES RÉSERVÉS, DES TITRES PROFESSIONNELS OU DÉLIVRANT DES PERMIS D'UTILISATION D'UN TITRE RÉSERVÉ OU DES PERMIS D'EXERCICE DE LA TRADUCTION, DE LA TERMINOLOGIE ET DE L'INTERPRÉTATION AU CANADA (l'Entente), le chapitre 2 peut être modifié avec le consentement unanime des organismes signataires;

ATTENDU QUE l'Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan (ATIS) a transmis au Président et aux membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada une résolution préalablement soumise à l'approbation de l'assemblée générale des membres de l'ATIS et adoptée par son Conseil d'administration exigeant que l'ATIS demande l'autorisation de signer le chapitre 2 de l'Entente et qu'elle s'engage à satisfaire à ses exigences;

je, soussignée, Kenneth Larose, président de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario signifie mon accord à la modification du chapitre 2 dans le but d'intégrer l'ATIS aux signataires du chapitre 2 de l'Entente.

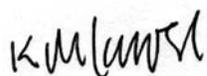


Transmis électroniquement au Secrétariat du CTTIC, ce 29^e jour de juin 2004.

WHEREAS according to paragraph 7 of Chapter 2 of the MUTUAL RECOGNITION AGREEMENT BETWEEN ASSOCIATIONS CONFERRING RESERVED TITLES OR CONFERRING A PERMIT TO USE THE RESERVED TITLE OR A PERMIT TO PRACTICE IN TRANSLATION, CONFERENCE INTERPRETATION, TERMINOLOGY AND COURT INTERPRETATION IN CANADA (the Agreement), Chapter 2 can be amended with the unanimous consent of the signatory bodies;

WHEREAS the Association of Translators and Interpreters of Saskatchewan (ATIS) forwarded to the President and council members of the Canadian Translators, Terminologists and Interpreters Council (CTTIC) a resolution that was priorly presented at ATIS annual general assembly for its approval and carried by ATIS Board of directors, requesting that ATIS seeks authorization to become signatory to Chapter 2 of the Agreement and commits to meet its requirements;

I, the undersigned, Kenneth Larose, President of the Association of Translators and Interpreters of Ontario, agree with the proposed amendment to Chapter 2 of the Agreement welcoming ATIS as a signatory body.



Sent electronically to CTTIC's Secretariat on this 29th day of June, 2004.

ATTENDU QUE, selon l'article 7 du chapitre 2 de L'ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ASSOCIATIONS CONFÉRANT DES TITRES RÉSERVÉS, DES TITRES PROFESSIONNELS OU DÉLIVRANT DES PERMIS D'UTILISATION D'UN TITRE RÉSERVÉ OU DES PERMIS D'EXERCICE DE LA TRADUCTION, DE LA TERMINOLOGIE ET DE L'INTERPRÉTATION AU CANADA (l'Entente), le chapitre 2 peut être modifié avec le consentement unanime des organismes signataires;

ATTENDU QUE l'Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan (ATIS) a transmis au Président et aux membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada une résolution préalablement soumise à l'approbation de l'assemblée générale des membres de l'ATIS et adoptée par son Conseil d'administration exigeant que l'ATIS demande l'autorisation de signer le chapitre 2 de l'Entente et qu'elle s'engage à satisfaire à ses exigences;

je, soussignée, Alain Otis, président de la Corporation des traducteurs, traductrices, terminologies et interprètes du Nouveau-Brunswick (CTINB), signifie mon accord à la modification du chapitre 2 dans le but d'intégrer l'ATIS aux signataires du chapitre 2 de l'Entente.

Alain Otis

Transmis électroniquement au Secrétariat du CTTIC, ce 31^e jour d'août 2004.

WHEREAS according to paragraph 7 of Chapter 2 of the MUTUAL RECOGNITION AGREEMENT BETWEEN ASSOCIATIONS CONFERRING RESERVED TITLES OR CONFERRING A PERMIT TO USE THE RESERVED TITLE OR A PERMIT TO PRACTICE IN TRANSLATION, CONFERENCE INTERPRETATION, TERMINOLOGY AND COURT INTERPRETATION IN CANADA (the Agreement), Chapter 2 can be amended with the unanimous consent of the signatory bodies;

WHEREAS the Association of Translators and Interpreters of Saskatchewan (ATIS) forwarded to the President and council members of the Canadian Translators, Terminologists and Interpreters Council (CTTIC) a resolution that was priorly presented at ATIS annual general assembly for its approval and carried by ATIS Board of directors, requesting that ATIS seeks authorization to become signatory to Chapter 2 of the Agreement and commits to meet its requirements;

I, the undersigned, Alain Otis, President of the Corporation of Translators, Terminologists and Interpreters of New Brunswick (CTINB), agree with the proposed amendment to Chapter 2 of the Agreement welcoming ATIS as a signatory body.

Alain Otis

Sent electronically to CTTIC's Secretariat on this 31st day of August 2004.



**Association of Translators and Interpreters of Saskatchewan
Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan**

2341 Broad Street, Regina, Saskatchewan S4P 1Y9

Tel: (306) 522-2847

April 28, 2004

Mr. Pascal Sabourin, President
Canadian Translators, Terminologists and Interpreters Council
1 Nicholas Street, Suite 1202
Ottawa, ON K1N 7B7

To the President and members of the Canadian Translators, Terminologists and
Interpreters Council:

The executive of the Association of Translators and Interpreters of Saskatchewan hereby expresses its desire and intent to sign the agreement on mutual recognition (chapter 2) put forth by CTTIC.

The executive and the membership of ATIS have been informed of the content of the agreement, as well as the implications of signing it. At the Annual General Meeting of the Association held in Regina, Saskatchewan on May 24, 2003, after due notice to the membership, amendments were approved to ATIS's bylaws bringing them into line with the terms of the Chapter 2 agreement.

The executive of ATIS is now prepared to enter into the agreement and to conform to its terms. A motion to this effect was passed at a meeting of the ATIS executive on November 18, 2002, which reads as follows:

"Moved by E. Ràfols-Sagués that ATIS ratify the proposed CTIC agreement in Montreal. Seconded by V. Ljubovic. Carried."

Respectfully submitted,

Elisabet Ràfols-Sagués, C. Tran.
President
Association of Translators and Interpreters of Saskatchewan



Association des traducteurs
et interprètes de la
Nouvelle-Écosse

Association of Translators
and Interpreters of
Nova Scotia

At the AGM of ATINS on August 23, 2007, the following motion was passed.

"1. Presentation of motions

a) Isabelle Pédot proposed to state in full the requirements for certified membership which are already in place:

- That ATINS change the wording of section 42 of the bylaws from the current text:

The ATINS requirements for certification in translation are that the candidate has met the CTTIC criteria for certification in translation, either by passing the Certification Examination (article 43) or with a Dossier of relevant past work in compliance with criteria established by CTTIC.

To the following text:

In order to be eligible for certified member status, each candidate shall provide evidence of meeting one of the following options:

- a) Holding a recognized Bachelor's degree in translation or terminology, and having one year of professional experience, and having successfully passed the CTTIC examination;
- b) Holding an equivalent Bachelor's degree in translation or terminology, and having one year of professional experience, and having successfully passed the CTTIC examination;
- c) Showing evidence of four years of professional experience in translation or terminology, and having successfully passed the CTTIC examination;
- d) Holding a recognized degree in translation or terminology, and showing evidence of two years of professional experience in translation or terminology, and acceptance by ATINS of the candidate's professional dossier;
- e) Holding an equivalent degree in translation or terminology, and showing evidence of two years of professional experience in translation or terminology, and acceptance by ATINS of the candidate's professional dossier;
- f) Showing evidence of five years of professional experience in translation or terminology prior to application for certification on dossier, and acceptance by ATINS of the candidate's professional dossier;
- g) Having certified member status with a recognized body.

The motion was seconded by Florencia Berakha and adopted with 10 in favor and 2 abstentions.

b) The following motion for ATINS to accept terminologists was proposed by H  l  ne Lemay:

- That ATINS accept terminologists as members.

The motion was seconded by Georges Merinfeld and adopted unanimously.

c) The following motion for ATINS to sign Chapter 2 of the Mutual Recognition Agreement was proposed by Diane Fournier:

- That ATINS inform CTTIC that it is now ready to sign Chapter 2 of the Mutual Recognition Agreement and proceed with the signing of the Agreement.

The motion was seconded by Florencia Berakha and adopted with 11 in favor and 1 abstention."

Signature



Bruce Knowlden
ATINS President

Date

November 24, 2007